RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 20/09/2024 - 125952 - 2012 D 01231 - 749 966 289 - 4 New York Avenue

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

4 NEW YORK AVENUE
Société civile immobilière
au capital de 1000 euros
Siège social : 8 rue François Villon
75015 PARIS

749 966 289 RCS PARIS

(la "Société")

ACTE CONSTATANT DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN DATE DU 9 JUILLET 2024

EXTRAIT

Conformément aux dispositions de l'Article 18 des statuts de la Société et de l'article 1854 du Code civil, les décisions collectives des Associés de la Société peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Par conséquent, et conformément aux dispositions statutaires, les soussignés :

(…)

ont pris les décisions suivantes :

(…)

Décision n° 3. Modification de l'article 17 des statuts en conséquence des décisions unanimes des associés en date du 19 septembre 2023

Les Associés, connaissance prise du procès-verbal des décisions unanimes des Associés en date du 19 septembre 2023 ayant constaté la démission de Monsieur Javad Marandi de ses fonctions de gérant de la Société et la nomination de Monsieur Daniel Lettmann en remplacement, décident de modifier l'article 17.2 des statuts.

En conséquence, l'article 17.2 des statuts est modifié tel qu'il suit :

« *17.2 Monsieur Daniel Lettmann est nommé gérant de la société pour une durée non limitée. Il exercera ses fonctions à titre gratuit.* »

La suite de l'article demeure inchangée.

Décision n° 4. Constatation de la réalisation du projet de fusion et modification corrélative de l'article 6 et de l'article 7 des statuts

Les Associés, constatent, conformément aux décisions unanimes des associés de la Société en date du 30 mai 2024, la réalisation de la fusion entre la société Droffic Investment et la société Alitas en date du 31 mai 2024 et décident, en conséquence de modifier l'article 6 (Apports) et l'article 7 (Capital Social) qui seront désormais rédigés ainsi :

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

Article 6. Apports

« Monsieur Javad Marandi, de nationalité [redacted] demeurant [redacted] apporte la somme de 999 euros,

Monsieur Philip Ryan, de nationalité [redacted] demeurant [redacted] Knightsbridge, [redacted] apporte la somme de 1 euro,

Soit la somme totale de 1000 euros.

En date du 19 mars 2012, Monsieur Philip Ryan a cédé l'unique part sociale qu'il détenait dans la société à Monsieur Javad Marandi.

En date du 19 mars 2012, Monsieur Javad Marandi a cédé 999 parts sur les 1000 qu'il détenait dans la société à la société Droffic lnvestments SA.

En date du 31 mai 2024, la société Droffic Investments SA. a été absorbée par la société Alitas, de sorte que la société Alitas détient 999 parts de la société. »

Article 7. Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros divisé en 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

Alitas, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 16, rue Eugène Rupper, L-2453 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B151669 : 999 parts numérotées de 1 à 999, lesdites parts ayant été souscrites et intégralement libérées ;

Monsieur Javad Marandi : 1 part numérotée, numéro 1.000, ladite part ayant été souscrite et intégralement libérée. »

Décision n° 5. Pouvoirs

Les Associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités ou publications afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

**

Fait à Paris,
Le 9 juillet 2024

Extrait certifié conforme à l'original

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

DocuSigned by:
Daniel Lettmann
BB05E2999CF6464

Le Gérant
Monsieur Daniel Lettmann

[redacted]

Alitas Sarl
représentée par Monsieur Ryan Jacobson
et Monsieur Pieter Van Nugteren

[redacted]

Monsieur Javad marandi

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

4 NEW YORK AVENUE

Société civile immobilière au capital social de 1000 euros
Siège social : 8 rue François Villon 75015 Paris
749 966 289 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour suite à la décision des Associés du 9 juillet 2024.

Statut certifiés conformes à l'original

DocuSigned by:
Daniel Lettmann
8B05E2999CF6464...

Le Gérant
Monsieur David Lettmann

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

Tables des matières

ARTICLE 1. Forme 3
ARTICLE 2. Objet 3
ARTICLE 3. Dénomination Sociale 3
ARTICLE 4. Durée 3
ARTICLE 5. Siege Social 4
ARTICLE 6. Apports 4
ARTICLE 7. Capital Social 4
ARTICLE 8. Augmentation et Réduction du Capital 4
ARTICLE 9. Revendication par un Conjoint Commun En Biens de la Qualité D'associe 5
ARTICLE 10. Prêts et avances 5
ARTICLE 11. Parts Sociales 5
ARTICLE 12. Responsabilité des Associes 5
ARTICLE 13. Cession des Parts Sociales 6
ARTICLE 14. Transmission par Décès des Parts Sociales 7
ARTICLE 15. Incapacité — Retrait D'un Associe 8
ARTICLE 16. Réunion de Toutes Les Parts Sociales En Une Seule Main 9
ARTICLE 17. Gérance 9
ARTICLE 18. Décisions Collectives des Associes 10
ARTICLE 19. Assemblées Générales 10
ARTICLE 20. Consultations par Correspondance 11
ARTICLE 21. Assemblée Générale Ordinaire 11
ARTICLE 22. Assemblée Générale Extraordinaire 12
ARTICLE 23. Exercice Social 12
ARTICLE 24. Comptes Sociaux 12
ARTICLE 25. Affectation et Répartition des Bénéfices 12
ARTICLE 26. Dissolution – Liquidation - Partage 13
ARTICLE 27. Contestations 13
ARTICLE 28. Personnalité Morale — Immatriculation 13
ARTICLE 29. Publicité — Pouvoirs 13

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, les textes pris pour l'application de ces dispositions, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location nue de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment un tènement immobilier situé à Paris.

- L'acquisition et la gestion de tous titres de sociétés détenant à titre principal ou accessoire des droits et biens immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « **4 New York Avenue** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « *Société Civile Immobilière* » ou des initiales « S.C.I. » suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 8, rue François Villon, 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Monsieur Javad Marandi, de nationalité [redacted] demeurant [redacted] apporte la somme de 999 euros,

[redacted] meurant [redacted] apporte la somme de 1 euro,

Soit la somme totale de 1000 euros.

En date du 19 mars 2012, Monsieur Philip Ryan a cédé l'unique part sociale qu'il détenait dans la société à Monsieur Javad Marandi.

En date du 19 mars 2012, Monsieur Javad Marandi a cédé 999 parts sur les 1000 qu'il détenait dans la société à la société Droffic Investments SA.

En date du 31 mai 2024, la société Droffic Investments SA. a été absorbée par la société Alitas, de sorte que la société Alitas détient 999 parts de la société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros divisés en 1000 parts sociales numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- Alitas, société à responsabilité de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 16 rue Eugène Rupper, L-2453 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B151669 : 999 parts numérotées de 1 a 999, lesdites parts ayant été souscrites et intégralement libérées ;

- Monsieur Javad Marandi : 1 part numérotée, numéro 1000, ladite part ayant été souscrite et intégralement libérée.

Soit au total 1000 parts.

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par tous moyens autorisés par la loi.

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

8.2 De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire par tous moyens autorisés par la loi.

ARTICLE 9. REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 13.3 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10. PRETS ET AVANCES

La société peut recevoir de ses associés des prêts et avances. Les conditions de remboursement de ces sommes, la fixation des intérêts ou tout autre aspect relatif à ces prêts ou avances, sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11. PARTS SOCIALES

11.1 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

11.2 Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

11.3 Les parts sociales sont indivisibles au regard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à une part.

11.4 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

12.1 Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

12.2 Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

12.3 Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 13. CESSION DES PARTS SOCIALES

13.1 La cession des parts sociales est effectuée par un acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing prive de cession.

13.2 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de cédant.

13.3 Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 60 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant, ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prises à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 14. TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

14.1 En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

14.2 Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle ou de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

14.3 Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée, dans le délai de six mois à compter de la survenance du décès, aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

14.4 Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation, est égal a la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes distribués après la date de cession.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

14.5 A défaut de réalisation du rachat on de la réduction du capital social dans un délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 15. INCAPACITE — RETRAIT D'UN ASSOCIE

15.1 L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un on plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser la valeur de ses droits à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenable.

La valeur de ces droits est déterminée, au jour de la survenance d'un des événements susmentionnés, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

15.2 Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminées, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16. REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

16.1 L'appartenance de l' usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquences sur l'existence de la société.

16.2 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

16.3 La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraine, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu a liquidation.

ARTICLE 17. GERANCE

17.1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

17.2 Monsieur Daniel Lettmann est nommé gérant de la société pour une durée non limitée. Il exercera ses fonctions à titre gratuit.

17.3 La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,

- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,

- contracter tous emprunts pour le compte de la société,

- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

17.4 Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

17.5 La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

17.6 Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitie des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

17.7 En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont pris par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing prive ou notarié.

ARTICLE 19. ASSEMBLEES GENERALES

19.1 L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions qui y sont prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

19.2 Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant an moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

19.3 Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé en pleine propriété, usufruitier et nu-propriétaire, quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

19.4 Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

19.5 L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

19.6 Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20. CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

21.1 L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

21.2 Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

ARTICLE 22. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

22.1 L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utile, sans exception ni réserve, étant entendu que la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Elle est notamment compétente pour décider

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

22.2 Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

23.1 L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

23.2 Par exception, le premier exercice court de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 24. COMPTES SOCIAUX

24.1 Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

24.2 En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

25.1 Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

25.2 Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Docusign Envelope ID: 941BF952-183D-40D9-91A4-170F4F39DFA5

ARTICLE 26. DISSOLUTION – LIQUIDATION - PARTAGE

26.1 A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un au plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

26.2 Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera reparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 28. PERSONNALITE MORALE — IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L' immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise des actes et des engagements qui en résulteront par la société.

ARTICLE 29. PUBLICITE — POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.